

Arrêt

n° 143 782 du 21 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F.A. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 27 février 2015 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie wolof et de confession musulmane. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

À l'âge de 16 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes.

En 2005, soit à l'âge de 30 ans, vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel.

Le 5 mars 2008, vous avez rencontré sur un chantier [D.M.], avec qui vous avez entamé le 22 juillet 2008 une relation sentimentale, et avec qui vous avez eu trois rapports sexuels cette même année.

Mi 2009, vous vous êtes marié à [N. N.G.]. De ce mariage, est né un fils en janvier 2010. Dorénavant vous n'avez plus eu de rapport sexuel avec votre femme.

En mars 2013, vous vous êtes séparé de votre femme.

Le 29 avril 2014, votre partenaire, qui vous rendait visite, a appris par téléphone le décès de sa mère. Vous l'avez alors enlacé, et des voisins vous ont sévèrement frappés. Votre partenaire a pris la fuite. Une vendeuse a appelé la police, qui vous a emmené au commissariat. Votre ami [A.N.] a négocié votre sortie le lendemain. Vous vous êtes rendu chez cet ami, qui a organisé et financé votre départ du pays.

Le 29 mai 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 2 juin 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. »

3. Dans sa requête, la partie requérante se réfère, pour l'essentiel, aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos invraisemblables, inconsistants et incohérents concernant la prise de conscience de son homosexualité, son vécu homosexuel, sa relation sentimentale avec D.M., les circonstances dans lesquelles son homosexualité a été dévoilée publiquement et son passage au Commissariat. Elle en conclut que les déclarations du requérant empêchent de tenir pour établies sa relation avec son partenaire, son orientation sexuelle, les problèmes qu'il aurait rencontrés à cause de son homosexualité ainsi que, partant, ses craintes de persécutions. Quant aux documents déposés par la partie requérante, elle considère qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui qui reproche au requérant de ne pas valablement expliquer les raisons pour lesquelles il n'a pas rejoint son petit ami à Saint-Louis et a préféré venir en Belgique, motif que le Conseil juge non pertinent.

En revanche, le Conseil constate que les autres motifs de la décision entreprise se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son orientation sexuelle, de sa relation amoureuse avec son petit ami au Sénégal et des faits de persécution dont elle dit avoir été victime du fait de son homosexualité. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs pertinents de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications en reproduisant des pans de son audition - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit – critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses propos par « son niveau d'éducation tenu » (5^{ème} année d'études primaires) (requête, page 7) - justification dont le Conseil ne peut se satisfaire : le faible degré d'instruction ne peut en effet pallier les invraisemblances relevées, ni suffire à expliquer les imprécisions au sujet de détails relevant directement de son vécu personnel et intime des événements -. Il en résulte que les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi aux faits relatés. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son homosexualité et de la réalité des problèmes allégués dans ce cadre. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations et considérations générales sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par la partie requérante ne peut pas être tenue pour crédible. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque «la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie», *quod non* en l'espèce.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et pièces du dossier qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

9. Les documents versés au dossier de la procédure, à savoir une attestation médicale établie le 16 octobre 2014 et une lettre du délégué du quartier datée du 3 mai 2014, que la partie requérante dépose à l'audience par le biais d'une note complémentaire, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

A titre de lésions objectives, l'attestation médicale constate que le requérant présente des cicatrices à l'avant-bras droit, à la main droite et sur le cuir chevelu et comme lésions subjectives, il est indiqué que le requérant a le poignet gauche tordu et qu'il présente des symptômes traduisant une souffrance psychologique. Toutefois, l'attestation n'établit pas de lien objectif entre ces lésions et les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande, puisqu'elle précise bien que c'est « *selon les dires de la personne* » que ces lésions seraient dues à des persécutions que les habitants de son quartier lui ont infligées en raison de son homosexualité. Partant, il ne peut être octroyé à ce document une force probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité du récit allégué.

Quant à la lettre du délégué du quartier ayant pour objet « Sommation de quitter le quartier », elle n'est pas suffisamment circonstanciée pour pallier à l'invraisemblance et à l'inconsistance des déclarations du requérant.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ